



VILLE DE BERTHIERVILLE

Province de Québec
MRC de D'Autray
Ville de Berthierville

RÈGLEMENT 764-11 RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

ATTENDU QUE la Ville de Berthierville souhaite procéder à une révision de sa réglementation relative à l'émission des permis et certificats d'autorisation, tout particulièrement pour les permis concernant l'installation de conteneur maritime comme construction accessoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 juin 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Darveau, appuyé par la conseillère Isabelle Fontaine et résolu que le présent règlement numéro 764-11 soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement 764-11 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats 764 et ses amendements visant à ajouter les dispositions pour l'émission d'un permis concernant l'installation de conteneur maritime comme construction accessoire.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT

3. Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de l'article 5.2.2.5 :

5.2.2.5 Dans le cas de l'installation d'un conteneur maritime comme construction accessoire :

Toute demande de permis visant l'installation d'un conteneur maritime utilisé comme construction accessoire, ou son maintien lors du renouvellement annuel, doit être accompagnée des plans, des photos ou renseignements suivants :

- a) un plan montrant l'emplacement prévu du ou des conteneurs maritimes sur le terrain;
- b) des photos récentes et datées montrant les conteneurs maritimes;
- c) le détail des produits entreposés dans les conteneurs maritimes.

4. Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de l'article 5.8 :

5.8 Permis pour l'installation de conteneurs maritimes comme construction accessoire et renouvellement annuel :

Un permis lors de la première installation d'un conteneur maritime comme construction accessoire doit être obtenu selon les dispositions de l'article 5.2.2.5 du présent règlement.

Ce permis doit également être renouvelé au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, déterminée comme étant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année, selon les dispositions de l'article 5.2.2.5 du présent règlement.

Le tarif prévu au chapitre 15 décrétant le coût des permis et des certificats d'autorisation pour ce permis est applicable annuellement.



VILLE DE BERTHIERVILLE

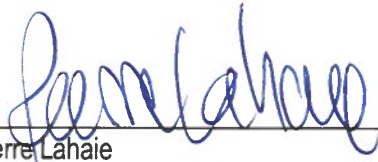
5. La ligne « Autres types de demande » de l'article 15 est modifiée en ajoutant l'item suivant :

Conteneur maritime utilisé comme construction accessoire : 300\$ par conteneur maritime lors de la première installation et à chaque renouvellement annuel.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la Ville de Berthierville ce 7^e jour du mois de juillet 2025.


Pierre Lahaie
Maire


Sylvie Dubois
Directrice générale et greffière

| | |
|--|------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement | 2025-06-02 |
| Adoption du règlement | 2025-07-07 |
| Certificat de conformité MRC | 2025-07-09 |
| Avis public d'adoption | 2025-07-10 |